

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 491 vom 8. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___491

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 491 du 8 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 491 del 8 settembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 39 PPMIn

Erwägungen

E. 1

PPMin). La compétence de statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn; cf. art. 7 al. 1 let. c PPMIn), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 PPMIn-VD). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMIn, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs (cf. art. 22 al. 1 PPMIn-VD) – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs (art. 322 et 396 al. 2 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP. d) Satisfaisant aux prescriptions de forme de l'art. 385 al. 1 CPP et déposé par la partie plaignante dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est donc recevable.

E. 2

a) Par l'ordonnance attaquée, la Présidente du Tribunal des mineurs a ordonné le classement de la procédure pénale ouverte contre I._____ en ce qui concerne sa participation supposée aux dommages causés au véhicule du recourant, au motif qu'aucun soupçon suffisant justifiant une mise en accusation (cf. art. 33 PPMIn) de ce chef n'a pu être établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). b) Cette appréciation échappe à la critique. En effet, malgré l'audition de la partie plaignante (P. 6011), des participants à la bagarre (P. 401, 402, 403 et 502) et de [...], frère du recourant, en tant que personne appelée à donner des renseignements (P. 502), il n'a pas pu être établi de soupçon suffisant à l'encontre d'I._____ en ce qui concerne sa participation supposée aux dommages causés au véhicule de G._____. A cela s'ajoute que T._____ – plaignant dans la cause PM11.005072-MRE qui a fait l'objet d'une ordonnance pénale du 16 août 2011 – a confirmé la version des faits d'I._____, selon laquelle ce dernier l'aurait poursuivi (P. 602). Cela étant, il sied de relever que l'ordonnance attaquée se limite à ordonner le classement de la procédure dirigée de ce chef contre I._____ et n'a pas pour objet les agissements d'autres prévenus déférés séparément, qui pourraient se voir reconnus coupables de dommages à la propriété sur le véhicule du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. L'art. 44 PPMIn dispose que les frais de procédure sont supportés en premier lieu par le canton dans lequel le jugement a été rendu (al. 1), les art. 422 à 428 CPP étant au surplus applicables par analogie (al. 2). En l'espèce, il se justifie de laisser les frais de la procédure de recours, constitués de

l'émolument d'arrêt, par 275 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G. _____, - M. I. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.